



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°07 du 20 janvier 2023

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH34)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction de l'administration pénitentiaire (DAP)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

ARS34_AP n° 110126 Modif Captage de la Bufette St Clément de Riviere _____	2
CH34_Bassin de Thau_Délégations de signature - accords de transports de corps avant mise en bière Mme MAZET _____	7
CHU34_ AVIS D'OUVERTURE ET NOTICE CONCOURS INTERNE AMA 1ER GRADE _____	8
CHU34_ AVIS D'OUVERTURE ET NOTICE ACCES CAT. A _____	16
DAP34_Arrêté n°06-2023 portant délégation de signature _____	22
DDETS34_ AP n°23-XVIII-15 portant désignation des membres de la FS_DDETS34_2 _____	29
DDETS34_AP n°22-XVIII-299 portant désignation des membres CSA _____	31
DDPP34_AP n° DDPP34-23-XIX-017 portant levée interdiction pêche _____	33
DDPP34_AP n°DDPP34-2023-XIX-001 concernant la fermeture des moules et palourdes de l'étang de Thau_20230113 signé _____	36
DDTM34_ AP n°DDTM34-2023-01-13504 portant délégation DT suite départ directeur DDTM _____	39
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-01-13549 portant mise en demeure de régulariser situation administrative construction édifiée_Murviel les Béziers _____	41
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-01-13564 réglemantant l'activité de - dégustation de coquillages_2_2 _____	45
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-01-13548_ portant renouvellement commission locale de l'eau _____	51
DRAAF34_AP portant approbation du document d'Aménagement_B-oissière 2022-2042 _____	55
DRAAF34_AP portant approbation du document d'Aménagement_- Carlencas-Et-Levas 2022-2041 _____	57

DRAAF34_AP portant approbation du document d'Aménagement - Cruzy 2022-2042 _____	59
DRAAF34_AP portant approbation du document d'Aménagement_L- unas 2022-2042 _____	61
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.01.DS-0018_VNF-LYON- TRANSFERT bateau KORRIGAN _____	63
PREF34_SPB_AP n°23 II 008 du 18 janvier 2023 portant modificati- on arrêté 2022 II 416 du 07 novembre 2022 _____	65



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Délégation départementale,
Santé environnement

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 20 JAN. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110126

Portant modification de l'arrêté préfectoral de déclaration publique n° 106186 du 23 décembre 2015

Concernant le captage de la Buffette, implanté sur la commune de Saint Clément de Rivière

Au bénéfice de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles R.1321-11 et R.1321-12
- VU** l'arrêté préfectoral n° 106186 du 23 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique
- VU** le dossier présenté par le maître d'ouvrage en date du 17 novembre 2022
- VU** la demande de modification de l'arrêté préfectoral de DUP n° 106186 du 23 décembre 2015 présentée par le bénéficiaire
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022

CONSIDÉRANT qu'un nouveau point de prélèvement (Buffette Sud 2021) a été réalisé sur le périmètre de protection immédiate en substitution du forage de la Buffette Est (F2-2020) autorisé mais effondré et comblé dans les règles de l'art,

- CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter la position de la clôture du PPI pour
- prendre en compte la position du nouveau forage de la Buffette Sud (F2-2021),
 - accéder directement depuis le chemin au poste électrique,
 - mettre en place un fossé de détournement des eaux de ruissellements, hors PPI, entre le chemin et la clôture de ce dernier,
 - prendre en compte le décalage parcellaire existant,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT que ce nouveau forage exploite la même ressource que le forage substitué,

CONSIDÉRANT que les débits autorisés et inscrits à l'article 3 de la DUP n° 106186 du 23 décembre 2015 ne sont pas modifiés,

CONSIDÉRANT la renumérotation cadastrale de la partie de la parcelle cadastrées section BS n°64 constitutive du périmètre de protection immédiate en parcelle BS n°75,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 ne sont pas modifiées et s'appliquent à ce nouveau point de prélèvement,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET

Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions des articles 2 et 4.1 et l'annexe relative au PPI de l'arrêté préfectoral n° 106186 du 23 décembre 2015, portant déclaration d'utilité publique du captage de la Buffette,

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 relatif à la « localisation, caractéristiques et aménagement du captage » est **abrogé** et **remplacé** par les dispositions suivantes :

« Le forage de la Buffette Est (F-2020) autorisé par l'arrêté n° 106186 du 23 décembre 2015 est bouché et remplacé par le forage de la Buffette Sud (F2-2021).

Le captage de la Buffette est constitué des ouvrages suivants :

Type ouvrage	Ancien nom (DUP du 25/12/2015)	Nom arrêté modificatif	Code BSS	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z Lambert 93	profondeur
Forage	Buffette Ouest (F1-1994)	Buffette Nord -1994	BSS002GNRZ	767,710	6286,167	69,45 m NGF	69 mètres
Forage	Buffette Est_non réalisé	Buffette Sud 2021	BSS004GGMS	767,709	6286,159	69,45 m NGF	55 mètres

Les deux forages doivent fonctionner alternativement.

Le captage est situé sur la commune de Saint Clément de Rivière, sur la parcelle cadastrée section BS n°65 et exploite l'aquifère karstique des calcaires du lutétiens (Eocène).

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des forages respecte, avant leur mise en service, les principes suivants, notamment :

- hauteur de chaque tête de forage située à au moins 0.50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues (cote 69,88 mNGF) soit situées au moins à la cote minimale de 70,38 mNGF,
- cimentation annulaire sur 7 mètres de profondeur (forage Buffette Nord 1994) et sur 28 mètres de profondeur (forage Buffette Sud-2021),
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de chaque tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne)
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- mise en place d'un dispositif de protection contre l'artésianisme, avec rejet des eaux hors périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipé, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage de chaque forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de chaque tête de forage par un abri ou bâti maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri ou bâti muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en partie basse et haute

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour. »

Tout éventuel ouvrage venant en remplacement des forages d'exploitation doit être situé dans le PPI au minimum et si possible à une distance de 10 mètres des limites de ce périmètre et au minimum à une distance de 4 mètres des forages existants.

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1

Les 2^{èmes} et 3^{èmes} phrases de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 relatif au périmètre de protection immédiate (PPI) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« d'une superficie d'environ 808 m², il concerne **une partie** de la parcelle cadastrée section BS n° 65 et **la totalité** de la parcelle cadastrée section BS n° 75 sur la commune de Saint Clément de Rivière.

Sa limite Nord est constituée par le fossé limitrophe à la parcelle n°65 et la limite Ouest par le chemin et le fossé de détournement des eaux de ruissellements qui doivent rester en dehors du périmètre. »

Le poste électrique et son accès sont situés hors du périmètre de protection immédiate.

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

ARTICLE 4 MODIFICATION DU PLAN DU PPI joint en annexe de l'arrêté du 23 décembre 2015

Le plan du PPI joint en annexe de l'arrêté préfectoral n° 23 décembre 2015 est annulé et remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 6 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

ARTICLE 7 NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie de Saint Clément de Rivière, est, par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés,
- le présent arrêté est transmis aux communes de Grabels, Montferrier sur Lez, Saint Clément de Rivière et Saint Gely du Fesc concernées par les différents périmètres de protection en vue de :
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - son affichage en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 8 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le Préfet de l'Hérault

Le Maire des communes de Grabels, Montferrier sur Lez, Saint Clément de Rivière et Saint Gely du Fesc,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le préfet



Frédéric POISSOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- PPI

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Raphaëlle MAZET, Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

Article 2

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 16/01/23

MAZET
Raphaëlle
Signature :



Destinataires :
Intéressé(e)



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS INTERNE SUR TITRE
D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF**

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>
Annule et remplace la version précédente

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'article 9 du protocole d'accord locale du 14 juin 2022 signé par le Directeur Général et l'ensemble des organisations syndicales représentatives du personnel du CHU de Montpellier,

Considérant l'ouverture du concours sur titres d'Assistant Médico-Administratif 1^{er} grade, sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 16 janvier 2023, en vue de pourvoir
40 postes.

Ce concours est ouvert uniquement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du CHU de Montpellier.

Clôture des inscriptions le 15 février 2023 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'**INTRANET** du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page **INTERNET** du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours

⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 16 janvier 2023

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



NOTICE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES

D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical.

Les assistants médico-administratifs relevant de la branche "secrétariat médical" bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est **ouvert uniquement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires** du CHU de Montpellier. Les candidats au concours doivent être en possession des titres de formation (diplômes) ou certifications prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le corps d'accueil considéré.

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

Elle devra être adressée à *Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.*

- 1) Un **curriculum vitae** indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.
- 2) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 3) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
- 4) Les 3 dernières fiches d'évaluations.
- 5) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 6) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 7) *1 enveloppe autocollante demi-format affranchie, libellée à l'adresse du candidat (pour l'envoi des résultats).*

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Le concours consiste en **un examen du dossier**.

Le jury apprécie le dossier présenté par le candidat, notamment au regard de ses titres, diplômes et qualifications équivalentes à celles requises pour l'accès au corps d'accueil, ainsi que de son expérience professionnelle.

A l'issue de l'examen des dossiers, le jury établit, par ordre de mérite, les candidats déclarés admis au concours.

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner :

Par courrier recommandé **avec accusé de réception** :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines
Service Examens et Concours
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
1146 Avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER Cedex 5**

**Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104
au Service "Examens & Concours"
Horaires IFMS : 8h -18h30**



Sihem HUSSAIN / Evelyne GUILLERMIN /Christine GISBERT/Anisah VOY TSARA

☎ 04.67.33.08.08 / 04.67.33.98.98 / 04.67.33.88.09 / 04.67.33.98.98

DOSSIER D'INSCRIPTION CONCOURS INTERNE SUR TITRE ASSISTANT MEDICAL ADMINISTRATIF (AMA)

NOM : _____

PRENOM : _____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire (articles 34 et suivants). Elle garantit un droit d'accès et, le cas échéant, de rectification pour les données vous concernant, auprès du service organisateur du concours.

Cadre réservé au service "Examens & Concours"

Cachet d'arrivée

Remise AR

Contrôle

B - Votre état civil et votre situation :

M Mme

Écrivez en MAJUSCULES très lisibles

Votre nom d'usage (Epoux(se)) _____

Nom de famille (Naissance) _____

Vos prénoms _____

Votre date de naissance | | | | | | | | | | (JJ-MM-AAAA) Département ou pays de naissance _____

Votre nationalité Française Ressortissant de l'Union Européenne

Votre situation familiale : Célibataire Concubin(e) Pacsé(e) Marié(e) Divorcé(e)

A CONSERVER



Vous trouverez des informations complémentaires sur les sites Intranet et Internet du CHU de Montpellier:

INTRANET Accès rapides/Ressources Humaines/ Examens et Concours ou Ma vie PRO / ⇒Ma carrière / ⇒Examens concours

INTERNET www.chu-montpellier.fr / Concours / ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Dossiers d'inscriptions /Notices explicatives – RAEP /Résultats

L'accès aux documents administratifs (*Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée ; loi n° 79-587 du 11 juillet 1979*)

Les candidats ayant participé à des épreuves écrites peuvent demander la reprographie de leurs copies ou la consultation de celle-ci dans les locaux de l'Administration. Il est signalé qu'aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies.

Pour accéder à ces documents, il convient de formuler une demande écrite au service organisateur du recrutement.



**AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS RESERVE SUR TITRES
POUR L'ACCES A CERTAINS CORPS PARAMEDICAUX DE CATEGORIE A
INFIRMIER-MANIPULATEUR EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE-MASSEUR KINESITHERAPEUTE**
Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 modifié portant statut particulier des corps médico-techniques de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière

Considérant l'ouverture du concours réservé sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de catégorie A, d'Infirmier, de Manipulateur en électroradiologie Médicale et de Masseur Kinésithérapeute, sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 16 janvier 2023.

Publics concernés :

Infirmier de catégorie B souhaitant l'accès au corps des infirmiers en soins généraux de catégorie A ;

Manipulateur en électroradiologie médicale de catégorie B souhaitant l'accès au corps des manipulateurs en électroradiologie médicale de catégorie A ;

Masseur-kinésithérapeute de catégorie B souhaitant l'accès au corps des masseurs-kinésithérapeutes de catégorie A ;

FILIERE	FILIERE	FILIERE
INFIRMIERE	MEDICO-TECHNIQUE	REEDUCATION
Infirmier(ère)	Manipulateur en Électroradiologie Médicale	Masseur Kinésithérapeute

Conditions d'accès :

Ces concours peuvent être ouverts aux fonctionnaires, justifiant **d'au moins cinq années de services publics** effectifs, pour l'accès aux premiers et deuxièmes grades des corps de la fonction publique hospitalière figurant dans la même annexe.

Les candidats aux concours doivent être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le corps d'accueil considéré.

Clôture des inscriptions le 15 février 2023 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice + L'annexe formulaire de renseignements sont :

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇨ *Ma vie PRO / ⇨ Ma carrière / ⇨ Examens et Concours*

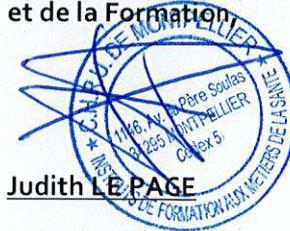
Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travail|er au CHU ⇨ Examens et concours

⇨ *Concours hors écoles paramédicales*

(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 16 janvier 2023,

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation



Judith LE PAGE

NOTICE

CONCOURS RESERVE SUR TITRES

POUR L'ACCES A CERTAINS CORPS PARAMEDICAUX DE CATEGORIE A INFIRMIER-MANIPULATEUR EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE-MASSEUR KINESITHERAPEUTHE

DESCRIPTION DES FONCTIONS

L'Infirmier : l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif (article R.4311-1 du code de la santé publique).

Le Manipulateur En Electroradiologie Médicale : Est considérée comme exerçant la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale, toute personne qui, non médecin, exécute habituellement, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, des actes professionnels d'électroradiologie médicale, définis par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent leur art sur prescription médicale (article L.4351-1 du code de la santé publique.) Le manipulateur d'électroradiologie médicale contribue dans les conditions définies aux articles R.4351-2 à R.4351-3, à la réalisation :

- 1°) des examens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic mettant en œuvre des rayonnements ionisants ou d'autres agents physiques ;
- 2°) des traitements mettant en œuvre des rayonnements ionisants ou d'autres agents physiques. Il intervient dans les domaines de l'imagerie médicale, de la médecine nucléaire, de la radiothérapie et des explorations fonctionnelles, sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin de la spécialité concernée.

Le Masseur kinésithérapeute : Est considérée comme exerçant la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale, toute personne qui, non médecin, exécute habituellement, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, des actes professionnels d'électroradiologie médicale, définis par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent leur art sur prescription médicale (article L.4351-1 du code de la santé publique.) Le manipulateur d'électroradiologie médicale contribue dans les conditions définies aux articles R.4351-2 à R.4351-3, à la réalisation :

- 1°) des examens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic mettant en œuvre des rayonnements ionisants ou d'autres agents physiques ;
- 2°) des traitements mettant en œuvre des rayonnements ionisants ou d'autres agents physiques. Il intervient dans les domaines de l'imagerie médicale, de la médecine nucléaire, de la radiothérapie et des explorations fonctionnelles, sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin de la spécialité concernée.

Conditions d'accès :

Ces concours peuvent être ouverts aux fonctionnaires, justifiant **d'au moins cinq années de services publics** effectifs, pour l'accès aux premiers et deuxièmes grades des corps de la fonction publique hospitalière figurant dans la même annexe.

Les candidats aux concours doivent être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le corps d'accueil considéré.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Les concours mentionnés à l'article 1er consistent **en un examen du dossier de chaque candidat.**

Le jury apprécie le dossier présenté par le candidat, notamment au regard de ses titres, diplômes et qualifications équivalentes à celles requises pour l'accès au corps d'accueil, ainsi que de son expérience professionnelle.

A l'issue de l'examen des dossiers, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude des candidats déclarés admis au concours concerné.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

- 1) **Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)**, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :
 - 2) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
 - 3) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 1) Un **curriculum vitae** indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
- 2) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 3) Un relevé des attestations administratives *justifiant d'au moins cinq ans de services publics effectifs à la date de clôture des inscriptions et du corps dont il relève à cette même date,*
accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.
 - a. *Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation au Centre Administratif André Bénech.*
- 4) Les 3 dernières fiches d'évaluation. Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 5) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 6) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 7) Un **dossier Annexe – Formulaire de renseignements** du candidat accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat,
- 8) **Uniquement** : 1 enveloppe autocollante demi-format affranchie au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse, (*pour l'envoi des résultats*)

**Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir
le présenter dans l'ordre des pièces demandées**

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée) en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours :

Version papier	Version dématérialisée
Par courrier recommandé avec accusé de réception : Madame la Directrice des Ressources Humaines Service "Examens & Concours" Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5 Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30	Déposer un <u>dossier scanné en un seul document, format PDF</u> , en cliquant sur le lien suivant : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/rGbj2obMtJFdnE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

Centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone

A Villeneuve-Lès-Maguelone

Le 17 janvier 2023

Arrêté N° 06 / 2023 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu la décision N° 11 /2019, par laquelle le Directeur Interrégional Des Services Pénitentiaire de Toulouse, Monsieur Stéphane GELY, Directeur des Services Pénitentiaires au siège de la Direction Interrégionale Des Services Pénitentiaires, missionne Madame Franca ANNANI, en qualité de Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25/09/2019 nommant Madame Franca ANNANI en qualité de cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone.

Madame Franca ANNANI, cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone

ARRETE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Cécile IZARD**, en qualité d'Adjointe au Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Yves DELSOL**, en qualité de Directeur placé, au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Camille DEROCHE**, en qualité de Directrice des Quartiers Spécifiques au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Marine SINTAS**, en qualité de Directrice de Détention - ATF au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Ilhem GRAIRIA**, en qualité de Directrice, Responsable de la SAS au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Fatima BOUKEZZOULA**, en qualité d'Attaché d'Administration de l'État du Ministère de la Justice au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Fabrice VALLS**, en qualité de Chef des Services Pénitentiaires, Chef de Détention au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Farid MACHOU**, en qualité de Chef des Services Pénitentiaires, Adjoint au Chef de Détention au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stephen COLIN**, en qualité de Commandant, Chef service Infrastructure au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Elodie PETRIAUX**, en qualité de Commandante, Adjointe Directrice SAS au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jozef KALAVSKY**, en qualité de Capitaine, responsable du Bât A et Quartier Mineurs au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Delphine ROUQUET**, en qualité de Capitaine, en charge du Service des Agents au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jérémy TERRAL**, en qualité de Capitaine, Responsable Sécurité Travaux au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Christel IVALDI**, en qualité de Capitaine, Responsable Bât B et Quartier Arrivants au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Rudy LEGRAND**, en qualité de Capitaine, Responsable Bât C au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Olivier DOMINGUEZ**, en qualité de Capitaine, Adjoint chef Infra au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Florence HOARAU**, en qualité de Capitaine, Responsable ATF au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Raphaël HEUMEZ** en qualité de Capitaine, Officier de liaison SAS affecté au service Infrastructure au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Florent LEBLOND**, en qualité de Capitaine, Adjoint au Bât A, référent Quartier mineurs au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Lahouari BOUADJADJ**, en qualité de Capitaine, Responsable des Mouvements Infra au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Tarek HENNI**, en qualité de Capitaine pénitentiaire, Adjoint Bât B au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Lionel ROYER**, en qualité de Capitaine pénitentiaire au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Christophe BOLLINGER**, en qualité de Capitaine pénitentiaire, Adjoint Bâtiment C au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Clémence COLINDRE** Lieutenant, Adjoint Bât B, Responsable du Quartier Arrivants au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Gwenael PAGEOT**, en qualité de Lieutenant, Responsable Formation au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Ali SILINI**, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint bât A, Adjoint Responsable ATF au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Nicolas VIDAL**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Adeline TALON**, en qualité de Première Surveillante, Référente Régime Autonome au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. François MORENO**, en qualité de Premier Surveillant pénitentiaire, Adjoint Bâtiment C au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Sébastien ROUX**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé Posté au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Doriane LEMAIRE**, en qualité de Première Surveillante, Gradée Postée à la SAS du centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Zahra BOUKHANA** en qualité de Première Surveillante au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Ludovic MECHIN** en qualité de Premier Surveillant au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Antonio DE FREITAS**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé Posté à la SAS du centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Cyril PENA**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé Posté à la SAS du centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jérôme DELTOUR**, en qualité de Premier Surveillant, Responsable des Quartiers d'Isolement et Disciplinaire et BLIE-BGD au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-François WAGOGNE**, en qualité de Premier Surveillant, chargé du Quartier de Semi-Liberté au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Samuel L'HOMME**, en qualité de Premier Surveillant, QA-QI-QD au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Alexandre MORANT**, en qualité de Premier Surveillant, QI-QD au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Mickael ESCOLANO** en qualité de Premier Surveillant Sport au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Didier DOVIN** en qualité de Premier Surveillant au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Séverine HENAULT**, en qualité de Première Surveillante, Gradée postée à la SAS du centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Romain MARTINEZ**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé Poste Fixe Activités à la SAS du centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Pierre BRIEU**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé Poste Fixe BGD-Extraction-Greffe à la SAS du centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry CROS**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé Posté à la SAS du centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 46 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent MONJE**, en qualité de Technicien Suivi Gestion Déléguee au centre pénitentiaire de Villeneuve-Lès-Maguelone, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 47 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Cheffe d'établissement,
Franca ANNANI

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Franca ANNANI', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'CENTRE PENITENTIAIRE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE' around the perimeter and '01' in the center. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Claudine CARCASSÈS
Référénte de proximité
Téléphone : 04 67 22 88 84 – 07 84 24 58 53
Mél : claudine.carcasses@herault.gouv.fr

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Secrétariat général commun de l'Hérault
Cellule performance et appui au pilotage

ARRÊTÉ N° 23-XVIII-15

portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- VU** l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2022 n° 22-XVIII-299 portant désignation des membres du comité social d'administration de la DDETS de l'Hérault ;
- VU** les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la CFDT	
VIAL Sophie	SCANDELLA Christelle
Au titre de la CFTC	
JOUHAR Mehdi	FERRETE Christelle
Au titre de l'UFSE - CGT	
LAROCHE RIUS Myriam	AZZA Habib
CLOUTIER Béatrice	LUTINGER Marie-Hélène
BRECHOTTEAU Leïla	LARIVET Karine

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 3 :

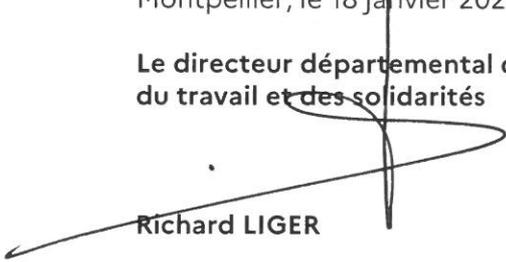
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté N° 23-XVIII-14 du 16 janvier 2023 est annulé.

Montpellier, le 18 janvier 2023

**Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités**


Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Claudine CARCASSÈS
Référente de proximité
Téléphone : 04 67 22 88 84 – 07 84 24 58 53
Mél : claudine.carcasses@herault.gouv.fr

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Secrétariat général commun de l'Hérault
Cellule performance et appui au pilotage

**Arrêté N° 22-XVIII-299
portant désignation des membres du comité social d'administration de la
direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA,

Arrête :

Article 1^{er} : Le comité social d'administration de proximité de l'Hérault est composé comme suit :

1- Représentant de l'administration :

Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, en tant que président

2- Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2: Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la CFDT	
SCANDELLA Christelle	VIAL Sophie
Au titre de la CFTC	
LABATUT-COUAIRON Bruno	CHASTAN Anny
Au titre de l'UFSE - CGT	
LAROCHE RIUS Myriam	AZZA Habib
CLOUTIER Béatrice	LUTINGER Marie-Hélène
BRECHOTTEAU Leïla	PITEL Franck

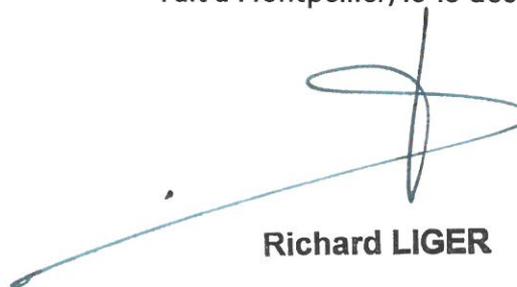
Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2022



Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 19/01/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 23–XIX–017

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des huîtres en provenance des zones de l'Etang de Thau : lagune de Thau (zone 34-38), lotissements conchylicoles Bouzigues-Loupian/Mèze-Marseillan (zone 34.39.01 et 34.39.02) et zone des eaux blanches (34.40)

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH Hugues ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34-22-XIX-196 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages bivalves filtreurs en provenance de l'Étang de Thau (zone 34-38, 34.40) et du lotissement conchylicole Bouzigues-Loupian (zone 34-39-01) et Mèze – Marseillan (zone 34-39-02) ;

VU l'arrêté n° DDPP34-23-XIX-001 Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules et palourdes de l'étang de Thau (zones 34.38, 34.39, 34.40 et 34.42) suite à une contamination par des toxines lipophiles (Dinophysis) ;

VU l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence réunie le 18/10/2023 ;

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 du 28/12/2021, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDERANT l'absence de dysfonctionnement du réseau d'assainissement depuis le 22/12/2022, date qui est considérée comme point de départ du délai de 28 jours pour une ré-ouverture de la zone lors de contamination par Norovirus ;

CONSIDERANT l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules et palourdes de l'étang de Thau (zones 34.38, 34.39, 34.40 et 34.41) suite à une contamination par des toxines lipophiles (Dinophysis) ;

CONSIDERANT la date de prélèvement du 03/01/2023 des moules des zones 34.39, parcs conchylicoles de l'étang de Thau ayant montré le 06/01/2023 un dépassement du seuil réglementaire de 160 µg eq AO/kg de chair et en l'absence de prélèvement des palourdes (ressources manquantes) de la zone 34.38 lagune de Thau ;

CONSIDERANT les résultats inférieurs au seuil de 160µg eq AO/kg de chair sur les huîtres en toxines lipophiles des 13/01/2023 et 19/01/2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : levée des restrictions en lien avec la contamination par norovirus

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, les activités professionnelles de récolte, ramassage, transfert de coquillages de taille marchande, expédition et commercialisation de toutes les espèces de coquillages filtreurs (huîtres, moules, palourdes) en provenance de la zone 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.38 Lagune de Thau et 34.40 Zone des eaux blanches sont autorisées à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Maintien de l'interdiction pour les moules et palourdes et restriction pour l'usage de l'eau en lien avec la contamination par les toxines lipophiles

- Sont maintenus interdits temporairement la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation des moules et palourdes des zones concernées de l'étang de Thau.

- Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des moules et palourdes, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de l'étang de Thau pendant la période de fermeture des zones en question.

Seules les opérations de lavage de ces coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 03/01/2023 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les moules et palourdes immergées dans cette eau sont considérées comme contaminées et ne peuvent être commercialisées pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault ou de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 3 : abrogation :

L'arrêté préfectoral n° DDPP34-22-XIX-196 et l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDPP34-23-XIX-001 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Communication

Ces dispositions sont publiées sur le portail national d'accès aux zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau (Atlas pour la version internet et QualitéCoq pour sa version smartphone).

ARTICLE 5 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 13/01/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 23–XIX–001

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules et palourdes de l'étang de Thau (zones 34.38, 34.39, 34.40 et 34.42) suite à une contamination par des toxines lipophiles (Dinophysis).

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH Hugues ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34-22-XIX-196 du 30 décembre 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages bivalves filtreurs en provenance de l'Etang de Thau (zone 34-38, 34.40) et du lotissement conchylicole Bouzigues - Loupian (zone 34-39-01) et Mèze - Marseillan (zone 34-39-02) et prescrivant des mesures de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus ;

VU les résultats du 05/01/2023 et 13/01/2023 des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) repris dans le bulletin d'alerte rephytox de l'Ifremer ;

VU l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSSA/2013-9910 du 20/12/2013, relative aux mesures de gestion lors d'alertes liées à la présence de phycotoxines et de phytoplanctons toxiques dans les zones de production de coquillages ;

Considérant que les résultats d'analyses du 05/01/2023 par le réseau de surveillance REPHYTOX repris dans le bulletin Ifremer n°001 du 05/01/2023, sur des moules prélevées le 03/01/2023 sur la zone conchylicole de l'Etang de Thau montrent la présence de toxines lipophiles (DSP) à un taux de 200,9 µg eq AO/kg de chair, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 confirmés par les résultats d'analyses du 13/01/2023 repris dans le bulletin Ifremer 004 montrant la présence de toxines lipophiles (DSP) à un taux de 394,1 µg eq AO/kg de chair sur les moules du point Bouzigues (a) et 206,2 µg eq AO/kg de chair sur les moules du point Marseillan (a) ;

Considérant que les résultats d'analyses du 13/01/2023 sur les huîtres et gastéropodes des zones de l'étang de Thau sont inférieures au seuil réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant que les résultats d'analyses sur les palourdes des zones de l'étang de Thau n'ont pu être réalisées du fait de l'absence de ressource en question ;

Considérant par ailleurs que les zones 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.38 Lagune de Thau et 34.40 Zone des eaux blanches, font déjà l'objet d'une interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine par arrêté préfectoral n°DDPP34 22-XIX-196 sus-visé pour contamination des coquillages filtreurs par des norovirus ;

Considérant qu'au-delà du seuil sanitaire réglementaire, les coquillages sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Restrictions en lien avec Norovirus

Les restrictions définies par l'arrêté préfectoral n°DDPP34-22-XIX-196 du 30 décembre 2022 sont maintenues en vigueur (pêche, ramassage, transport, transfert, purification, expédition, stockage, distribution, commercialisation en vue de la consommation humaine et usage de l'eau de mer) pour les coquillages filtreurs des zones conchylicoles de l'étang de Thau.

ARTICLE 2 : Restrictions en lien avec les toxines lipophiles (DSP)

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules et palourdes de la zone 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau et des palourdes de la zone 34.38 -Lagune de Thau, sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Cette restriction ne concerne pas les huîtres des parcs conchylicoles de Thau ou les gastéropodes pêchés dans les zones en question.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des moules et palourdes, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de l'étang de Thau pendant la période de fermeture des zones en question. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

La levée des restrictions pour les moules et palourdes des zones concernées est conditionnée à 2 résultats successifs d'analyses favorables en toxines lipophiles démontrant un retour à la normale et sera formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

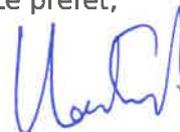
ARTICLE 3 : Communication

Ces dispositions sont publiées sur le portail national d'accès aux zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau (Atlas pour la version internet et QualitéCoq pour sa version smartphone).

ARTICLE 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service habitat construction et affaires juridiques,**

Affaire suivie par : Luc Bénéteau
Téléphone : 04 34 46 61 53
Mél : luc.beneteau@herault.gouv.fr

Montpellier, le

13 JAN. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-01-13504

Portant délégation de signature du délégué territorial de l'Anru

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

VU les règlements financiers pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

VU la délégation du directeur général de l'Anru aux délégués territoriaux et représentants locaux du 29 décembre 2020 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault Monsieur Hugues MOUTOUH ;

VU l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la décision de nomination de Monsieur Gérard BOL, chef du service habitat et affaires juridiques ;

VU la décision de nomination de Monsieur Jean-Baptiste SEMONT, chef de l'unité rénovation urbaine du service habitat et affaires juridiques ;

Considérant le changement d'affectation de Monsieur Matthieu GRÉGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault au 1^{er} janvier 2023, il convient de nommer un nouveau titulaire de la fonction de délégué territorial adjoint de l'Anru pour l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DURAND délégué territorial adjoint de l'Anru pour l'Hérault pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et du PNRQAD,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à Monsieur Gérard BOL chef du service habitat et affaires juridiques aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés aux articles 1 et 2, délégation est donnée à Monsieur Jean-Baptiste SEMONT chef de l'unité rénovation urbaine du service habitat et affaires juridiques aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés auxdits articles.

ARTICLE 4 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Hugues MOUTOUH



Le préfet,
Délégué territorial de l'Anru,



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Betty JOUANDEAU
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : betty.jouandeau@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2023-01-13549

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la construction édifée sur les parcelles AK 279, 281 et 331 de la commune de Murviel-les-Béziers

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault - M. MOUTOUH (Hugues) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Thierry Durand, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint ;

VU le rapport en manquement administratif du 13 décembre 2022, transmis à la SCI GALO, le 16 décembre 2022, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de M.GARCIA Grégory, gérant de la société, sur le rapport en manquement administratif susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 novembre 2022, les agents de la DDTM ont constaté la réalisation d'une construction dans le lit mineur d'un cours d'eau référencé, sur les parcelles AK 279, 281 et 331 de la commune de Murviel-les-Béziers ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont modifié le profil en long et en travers du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sont susceptibles d'avoir modifié le fonctionnement hydraulique de la zone et d'avoir porté atteinte aux milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux constatés lors de la visite du 30 novembre 2022 relèvent du régime de déclaration et ont été réalisés sans le titre requis à l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SCI GALO de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La SCI GALO, domiciliée Mas de la Treil sur la commune de Maraussan, enregistrée sous le numéro SIREN 902026517, ayant réalisé les travaux sis sur les parcelles AK 279, 281 et 331 de la commune de Murviel-les-Béziers, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°) soit un dossier de demande de déclaration loi sur l'eau conforme aux dispositions des articles R.214-32 et suivants du Code de l'environnement ;
- 2°) soit un projet de remise en état des lieux, sous la forme d'un porter à connaissance.

En cas de dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier respecte en particulier les points suivants.

Le dossier de déclaration loi sur l'eau est a minima déposé au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.2.4.0 de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Il devra préciser le régime des travaux réalisés vis-à-vis de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature susvisée.

La notice d'incidences comprise dans le dossier précise le nouveau fonctionnement hydraulique de la zone, pour différentes pluies et crues de projet (biennale, quinquennale, décennale et centennale).

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des travaux sont prévues dans le dossier.

La SCI GALO est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique en aucun cas la délivrance certaine de l'accord par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ; en cas d'incompatibilité des travaux avec les enjeux de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'autorité administrative fera opposition à la déclaration. En cas d'opposition, la remise en état des lieux sera imposée.
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'accord de l'autorité administrative, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 : Sanctions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCI GALO s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à la SCI GALO, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Murviel-les-Béziers.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- Monsieur le président du SAGE Orb Libron ;
- Monsieur le maire de la commune de Murviel-les-Béziers ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
T. Jarry DURAND

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Montpellier, le 19 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-01.13564

réglementant l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime ou portuaire du département de l'Hérault en application de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le Règlement (UE) n° 1169/2011 INCO du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;
- Vu** le Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.311-1 et R.923-9 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code de la Consommation et notamment ses articles L.111-1, L.121-2 et L.441-1 ;

- Vu** le Code du Commerce ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code des Impôts et notamment son article 75 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°0274 du 25 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou des documents en tenant lieu ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté DDTM34-2014-06-04069 du 19 juin 2014 portant schéma des structures des autorisations d'exploitations de cultures marines situées dans le département de l'Hérault ;
- Vu** le procès-verbal du 10 juillet 2006 relatif au transfert de gestion, au profit du département de l'Hérault, de parcelles du DPM nécessaires à la réalisation du port conchylicole de Marseillan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-11-02702 du 23 novembre 2012 approuvant le transfert de gestion au département de l'Hérault, des dépendances du domaine public maritime relatives à la création du port départemental conchylicole du Barrou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-03029 du 25 mars 2013 approuvant le transfert gratuit de l'assise foncière du port conchylicole départemental du Barrou au profit du département de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1990 autorisant la création du port départemental du Mourre-Blanc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-I-2321 du 24 juillet 1990 portant création d'un port conchylicole départemental au lieu-dit " Chichoulet " - commune de Vendres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-05-11950 du 20 mai 2021 réglementant l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime ou portuaire du département de l'Hérault en application de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-01- 13510 du 6 janvier 2021 réglementant l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime ou portuaire du département de l'Hérault en application de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime
- Vu** l'arrêté n° DDPP34-23-XIX-001 du 13 janvier 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules et palourdes de l'étang de Thau (zones 34.38, 34.39, 34.40 et 34.42) suite à une contamination par des toxines lipophiles (Dinophysis) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDPP34 – 23–XIX–017 du 19 janvier 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des huîtres en

provenance des zones de l'Étang de Thau : lagune de Thau (zone 34-38), lotissements conchylicoles Bouzigues-Loupian/Méze-Marseillan (zone 34.39.01 et 34.39.02) et zone des eaux blanches (34.40) ;

Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations;

Considérant : que la conchyliculture est un élément structurant du Bassin de Thau et participe ainsi à l'identité de ce territoire ;

Considérant : la nécessité de garantir la vocation conchylicole du domaine public maritime ;

Considérant : que l'activité de dégustation doit s'exercer dans le prolongement de l'activité conchylicole ;

Considérant : la nécessité d'éviter une concurrence déloyale entre les professionnels de la conchyliculture et de la restauration, en précisant notamment la nature des produits autorisés, les conditions sanitaires et commerciales de l'activité de dégustation ;

Considérant : les crises successives affectant l'activité conchylicole et la fragilité des entreprises conchylicoles qui en découle ;

Considérant : la nécessité d'informer de façon claire les conchyliculteurs des règles à mettre en œuvre sur le domaine public maritime vis-à-vis de l'activité de dégustation ;

Considérant : la nécessité d'harmoniser les règles définissant les conditions de la dégustation au sein des établissements agréés d'expédition des produits de la conchyliculture, activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ;

Considérant : la suspension provisoire de récolte et de commercialisation concernant les moules et les palourdes en provenance de l'étang de Thau en cours en raison d'une contamination par des toxines lipophiles (Dinophysis) ;

Considérant : la demande du 19 janvier 2023 du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée de dérogation pour raisons sanitaires à l'article 6 de l'arrêté n° DDTM34-2021-05-11950 du 20 mai 2021 susvisé ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral – directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'achat de moules porteuses d'un agrément sanitaire autre que celui de l'exploitant pour la revente en dégustation est autorisé, par dérogation à l'article 6 de l'arrêté n° DDTM34-2021-05-11950 susvisé en raison de la fermeture sanitaire prévue par l'arrêté n° DDPP34 – 2022–XIX–196 susvisé des zones conchylicoles du bassin de Thau.

Sont exclus de la revente en dégustation les coquillages ne respectant pas les restrictions en lien avec les toxines lipophiles (DSP) prévues à l'article 2 de l'arrêté n° DDPP34 – 2023–XIX–001 susvisé. Il est notamment interdit d'utiliser pour l'immersion des moules quelque soit leur provenance, l'eau de mer provenant de l'étang de Thau pendant la période de fermeture des zones en question.

Cette dérogation est valable uniquement pour les moules et pour la durée de la fermeture suite à une contamination par toxines lipophiles (DSP). Elle prend fin lors de l'abrogation de l'arrêté n° DDPP34 – 2023–XIX–001 susvisé.

Durant toute la durée de la dérogation, la provenance des moules est alors affichée par le conchyliculteur de façon claire, visible et lisible pour le consommateur.

Cette obligation est démontrée lors des contrôles des services de l'État par la tenue à jour d'un registre de traçabilité et s'ajoute aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° DDTM34-2021-05-11950 susvisé. Les archives relatives à la traçabilité des coquillages doivent être gardées par l'exploitant pendant un minimum de 3 ans.

Les autres dispositions de l'arrêté n° DDTM34-2021-05-11950 susvisé encadrant l'activité de dégustation s'appliquent sans changement pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les établissements d'exploitation de cultures marines de l'étang de Thau agréés par les services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Hérault pour la purification et l'expédition et autorisés à pratiquer l'activité de dégustation conformément à l'arrêté n° DDTM34-2021-05-11950 susvisé.

ARTICLE 3 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie, en fonction de la nature de l'infraction, au titre du code rural et de la pêche maritime, de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation, du code de la santé publique, du code général des impôts, du code de la consommation, du code du commerce ou du code des transports, conformément aux dispositions en vigueur.

En outre, les infractions relevées au titre du code rural et de la pêche maritime peuvent faire l'objet en application de l'article L.946-1 d'une amende administrative, d'une suspension ou d'un retrait de l'autorisation d'exploitation de cultures marines et/ou de l'autorisation d'exploiter la dégustation.

ARTICLE 4 : Abrogations

L'arrêté préfectoral N° DDTM34-2023-01- 13510 du 6 janvier 2023, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 5 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes de Sète, Bouzigues, Loupian, Mèze, Marseillan, Frontignan et Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Le préfet,



Frédéric POISOT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

" Télérecours citoyens " accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le **18 JAN. 2023**

Affaire suivie par : Pôle eau
Téléphone : 04 34 46 62 29
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-01-13548

**portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe
Astienne**

Le préfet de l'Hérault

- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;
- VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe Astienne approuvé par l'arrêté n°DDTM34-2018-08-09722 le 17 juillet 2018 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°DDTM34-2016-06-07432 du 28 juin 2016, n°DDTM34-2017-10-08869 du 18 octobre 2017, n°2017-10-08869 du 23 décembre 2019, n°DDTM34-2020-11-11458 du 04 novembre 2020, n°DDTM34-2020-12-11565 du 15 décembre 2020, n°DDTM34-2021-09-12292 du 10 septembre 2021 et n°DDTM34-2022-11-13439 du 15 novembre 2022 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Nappe Astienne ;
- VU les désignations des représentants pour siéger à la CLE des collectivités membres du collège des collectivités territoriales et établissements publics locaux ;
- CONSIDÉRANT la nécessité au terme du mandat de 6 ans des membres de la CLE de procéder au renouvellement de cette instance ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition de la CLE du SAGE Nappe Astienne est modifiée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les représentants de la région ou du département		
Région Occitanie	2	Monsieur René MORENO
		Monsieur Thierry MATHIEU
Conseil départemental de l'Hérault	2	Madame Julie GARCIN-SAUDO
		Madame Séverine SAUR
Les communes de l'Hérault		
Commune de Cers	1	Monsieur Jean-Yves LE BOZEC
Commune de Corneilhan	1	Monsieur Michel CROS
Commune de Florensac	1	Monsieur Pierre MARHUENDA
Commune de Mèze	1	Madame Marie-Hélène PELAIN
Commune de Montblanc	1	Monsieur Claude ALLINGRI
Commune de Portiragnes	1	Monsieur Philippe FAURÉ
Commune de Sérignan	1	Monsieur Jean-Marie LAYE
Commune de Sauvian	1	Monsieur Michel SAULNIER
Commune de Servian	1	Monsieur Nicolas ROUQUAIROL
Commune de Vendres	1	Madame Dominique FOUILHE
Commune de Vias	1	Monsieur Jacques BOLINCHES
Commune de Villeneuve-les-Béziers	1	Monsieur Stéphane ORTI
Les représentants des établissements publics locaux		
Communauté d'agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée	1	Monsieur Thierry BAËZA
Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron	1	Monsieur Daniel BALLESTER
Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien	1	Monsieur Gérard ABELLA
Syndicat mixte du Bassin de Thau	1	Madame Chantal GUILHOU
Syndicat mixte du Bassin du fleuve Hérault	1	Monsieur Vincent GAUDY
Syndicat mixte du ScoT du Biterrois	1	Monsieur Serge PESCE
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée	2	Monsieur Bertrand GELLY
		Monsieur Fabrice SOLANS
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	2	Madame Gwendoline CHAUDOIR
		Monsieur Jean AUGÉ
Total	26	

B/ Collège des usagers

Collège des usagers

Chambre de commerce et d'industrie de Béziers Saint-Pons	1
Chambre d'agriculture de l'Hérault	1
Fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc-Roussillon	2
Association des campings de Vias	1
France nature environnement	1
Association syndicale des entreprises de forages	1
Fédération départementale des caves coopératives	1
Syndicat des vignerons de l'Hérault vinifiant en cave particulière	1
Association syndicale libre de Vias	1
Total	10

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Collège des services de l'Etat	
M. le préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISEN 34	1
M. le préfet coordonnateur de bassin représenté par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant	1
M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant	1
M. le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant	1
Total	4

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-11-13439 du 15 novembre 2022 portant modification de la CLE du SAGE Nappe Astienne est abrogé.

ARTICLE 3 : Affichage et publicité.

Le présent arrêté est affiché dans les communes du périmètre du SAGE Nappe Astienne.

Il est publié :

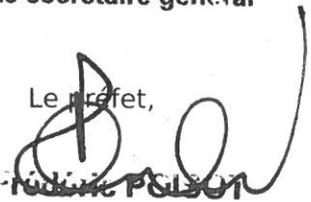
- sur le site Internet de la préfecture,
- au recueil des actes administratifs,
- par l'établissement public territorial de bassin SMETA, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 4 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission locale de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Le préfet,


Frédéric PÉLISSIER





Département : HÉRAULT
Forêt communale de LA BOISSIÈRE
Contenance cadastrale : 335,7709 ha
Surface de gestion : 335,77 ha
Révision d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de la Boissière pour la période 2023-2042**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/09/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de BOISSIÈRE pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du conseil municipal de La BOISSIÈRE en date du 07 juillet 2022, déposée à la préfecture de L'Hérault le 02/08/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 25/08/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-07-11-00006 en date du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-07-11-00007 en date du 11 juillet 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de BOISSIÈRE (HÉRAULT), d'une contenance de 335,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 334,25 ha, actuellement composée de chêne vert (69%), arbousier (23%), chêne pubescent (4%), pin d'Alep (3%) et d' autres résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 305.94 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 18.46 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (4,26ha), le chêne vert (307,97ha), le pin d'Alep (11,32-ha), le chêne pubescent (0,85ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 18.46 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 305.94 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 4,77 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture qui pourra faire l'objet de travaux spécifiques d'une contenance totale de 6.60 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LA BOISSIERE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art 4 : La mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HÉRAULT.

Fait à Toulouse, le **16 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HÉRAULT
Forêt communale de CARLENCAS-ET-LEVAS
Contenance cadastrale : 59,6961 ha
Surface de gestion : 59,70 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Carlenca-Et-Levas pour la période 2022-2041**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de CARLENCAS-ET-LEVAS pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération de CARLENCAS-ET-LEVAS en date du 06/12/2021, déposée à la préfecture de L'Hérault le 05/07/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 25/08/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-07-11-00006 en date du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-07-11-00007 en date du 11 juillet 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de CARLENCAS-ET-LEVAS (HÉRAULT), d'une contenance de 59,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 59,70 ha, actuellement composée de chêne vert (74%), pin divers autre que maritime et sylvestre (26%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 37.82 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (37,82ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 37,82 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 21,88 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CARLENCAS-ET-LEVAS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art 4 : La mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HÉRAULT.

Fait à Toulouse, le 16 JAN 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HÉRAULT
Forêt communale de CRUZY
Contenance cadastrale : 220,5425 ha
Surface de gestion : 220,54 ha
Révision d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Cruzy pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du réglant l'aménagement de la forêt communale de CRUZY pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du conseil municipal de CRUZY en date du 08/09/2022, déposée à la préfecture de l'HÉRAULT le 12/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 13/12/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-07-11-00006 en date du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-07-11-00007 en date du 11 juillet 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de CRUZY (HÉRAULT), d'une contenance de 220,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 211,05 ha, actuellement composée de pin d'Alep (81%), pin parasol (pin pignon) (18%), chêne vert (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 152.54 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (46,91ha), le pin d'alep (105,63ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 152.54 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, qui pourra faire l'objet de travaux spécifiques d'une contenance totale de 24.60 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 43.40 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CRUZY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de CRUZY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature d'infrastructure exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112003 « Minervois », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HÉRAULT.

Fait à Toulouse, le **16 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Gwenaëlle BIZET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HÉRAULT
Forêt communale de LUNAS
Contenance cadastrale : 324,4935 ha
Surface de gestion : 324,49 ha
Révision d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Lunas pour la période 2023-2042**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/11/2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de LUNAS pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du conseil municipal de LUNAS en date du 19/09/2022, déposée à la préfecture de l'Hérault le 21/09/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 12/10/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-07-11-00006 en date du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-07-11-00007 en date du 11 juillet 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de LUNAS (HÉRAULT), d'une contenance de 324,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 320,32 ha, actuellement composée de chêne vert (41%), pin laricio de Corse (13%), châtaignier (11%), pin noir d'Autriche (11%), chêne pubescent (6%), pin maritime (5%), douglas (4%), sapin de Nordmann (4%), arbousier (2%), pin sylvestre (2%), autres résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 131.86 ha et en taillis (T) sur 52.94 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (6,79ha), le pin laricio de Corse (45,81ha), le pin noir d'Autriche (35,03ha), le chêne pubescent (33,61ha), le pin maritime (25,51ha), le chêne vert (19,33ha), le douglas (14,55ha), le pin de Salzmann (1,68ha), l'érable sycomore (1,59ha), le cèdre de l'Atlas (0,90-ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 28,30 ha, au sein duquel 26,28 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2,02 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 103.56 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 52.94 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, qui pourra faire l'objet de travaux spécifiques d'une contenance totale de 131.29 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 8.40 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LUNAS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HÉRAULT.

Fait à Toulouse, le **16 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois


Gwenaëlle BIZET



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône Saône
Direction – Pôle juridique et marchés**

Affaire suivie par : Fabrice JURY
Responsable adjoint au Pôle juridique et marchés
2 rue de la Quarantaine - 69321 Lyon cedex 5
Tél. 04 72 56 59 46
pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr – fabrice.jury@vnf.fr

Montpellier, le 18-01-2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-01-DS-0018

PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UN BATEAU

Le préfet de l'Hérault

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3, lequel dispose :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté de déplacement d'office n°2022-I-136 en date du 21 février 2022 pris par le préfet de l'Hérault concernant le bateau ayant pour devise « KORRIGAN », immatriculé ST 139802J, publié au RAA de la préfecture n°32 du 25 février 2022 et notifié à son dernier propriétaire connu M. Jérôme TOMBOLATO né le 03/07/1975 à TONNEINS (47) ;

VU le constat d'abandon dressé le 9 mai 2022 par un agent assermenté de VNF à l'égard du bateau ayant pour devise « KORRIGAN » immatriculé ST 139802J et notifié avec une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon le 30 mai 2022 à Monsieur Jérôme TOMBOLATO, dernier propriétaire connu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature de Mme Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que depuis lors le bateau portant devise « KORRIGAN », est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au niveau du P.K 46,80, rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite du centre d'exploitation, sur le territoire de la commune de Palavas-les-Flots, département de l'Hérault (34) ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

SUR proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

ARRETE

Article 1 :

Le bateau ayant pour devise « KORRIGAN », immatriculé ST 139802J, stationné au P.K. 46,80, rive droite du canal du Rhône à Sète, au centre d'exploitation de Voies Navigables de France, sur la commune de Palavas-les-Flots dans le département de l'Hérault (34), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 18 JAN. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-II-008

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022-II-416 du 07 novembre 2022
portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement du pôle
aéroportuaire Béziers-Cap-d'Agde Hérault Occitanie ;
(mandat 2022-2025)**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 1992 modifié ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre Castoldi, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2022.04.DRCL.0183 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°53 du 1er avril 2022 ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 – Rubrique 1.1.2 de l'arrêté du 07 novembre 2022 susvisé relatif à la composition de la commission consultative de l'environnement du pôle aéroportuaire Béziers-Cap-d'Agde Hérault Occitanie est complété comme suit :

1.1.2 Représentants des usagers de l'aérodrome

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Lila ATTAL
RYANAIR

M. Dimitri COLIN
RYANAIR

M. Jean-Luc VISAGE
Aéro-club de Béziers Cap d'Agde

M. Gérard GRILLET
Aéro-club de Béziers Cap d'Agde

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Béziers est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la Commission consultative de l'environnement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béziers,

Pierre CASTOLDI

